



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 133<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 17 - 21.10.2015

Commission permanente de la  
démocratie et des droits de l'homme

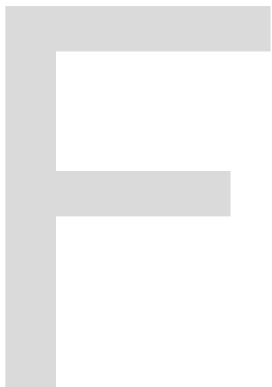
C-III/133/DR  
2 septembre 2015

## La démocratie à l'ère numérique et la menace pour la vie privée et les libertés individuelles

***Projet de résolution présenté par les co-rapporteurs  
Mme B. Jónsdóttir (Islande) et M. H.J. Jhun (République de Corée)***

La 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* la résolution adoptée par la 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Le Cap, avril 2008) sur le thème *Trouver un équilibre entre sécurité nationale, sécurité humaine et libertés individuelles, et déjouer la menace qui pèse sur la démocratie : le rôle des parlements* et la résolution 69/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, ainsi que le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique,
- 2) *rappelant aussi* les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et *sachant* que la société civile peut jouer un rôle central dans l'amélioration comme dans la limitation de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier du droit à la vie privée et à la liberté d'expression à l'ère du numérique,
- 3) *consciente* de l'interdépendance entre la démocratie et le droit à la vie privée, à la liberté d'expression et d'information, d'une part, et un internet libre et ouvert, d'autre part, et *sachant* que le droit à la vie privée est universellement reconnu et qu'il est protégé par le droit international et que les citoyens du monde entier comptent que ce droit soit protégé en droit et en fait,
- 4) *consciente en outre* que, à l'ère de la surveillance numérique, la législation nationale et son application sont insuffisantes, et que les garanties procédurales sont parfois médiocres et le contrôle peu efficace,
- 5) *préoccupée* par les programmes de surveillance généralisée des communications par courriel et autres formes d'expression numériques qui constituent une ingérence dans le droit des individus à la vie privée,
- 6) *consciente* de la nécessité de donner à chaque parlementaire les moyens d'agir lorsqu'il s'agit de protéger les droits de l'homme et les violations de ces droits,
- 7) *affirmant* la responsabilité des parlements d'établir un cadre juridique complet et d'exercer un contrôle efficace des actes des institutions publiques et/ou des organismes de surveillance agissant en leur nom, mais aussi de veiller à ce que toutes les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés individuelles soient sanctionnées,
- 8) *exprimant la nécessité* de consulter et d'inclure et les groupes de la société civile, et le secteur privé dans l'élaboration des politiques touchant à l'ère numérique,
- 9) *sachant* l'importance et l'expertise des organisations non gouvernementales (ONG) et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que leur rôle en matière de contrôle, de consultation, de sensibilisation et d'élaboration des politiques, et se félicitant du renforcement de la coopération entre ces individus et organismes et les parlements et les parlementaires, à travers le monde,



10) *reconnaissant et saluant* le travail de ces entités, notamment les Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications (dits "Principes nécessaires et proportionnés"), auxquels ont adhéré plus de 400 ONG et la Global Network Initiative,

11) *affirmant* que des systèmes de communication sûrs et sans faille sont nécessaires pour le bien du public et la protection des droits fondamentaux,

12) *considérant* les conclusions du rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur l'utilisation du cryptage et de l'anonymat,

13) *sachant* la contribution des parlements aux décisions prônant le nécessaire consensus national et international pour une action concertée et efficace sur ces questions, et leur influence sur ces décisions,

1. appelle les parlements à revoir les cadres nationaux et les pratiques de leur pays de manière à promouvoir et à renforcer les possibilités de participation des citoyens à l'ère numérique, de libre circulation de l'information et des idées, et l'égalité d'accès à l'Internet et, partant, d'améliorer la démocratie au XXI<sup>ème</sup> siècle, encourage les parlements à lever toutes les restrictions juridiques à la liberté d'expression et à la circulation de l'information, et à défendre le principe de la neutralité du Net;
2. *engage* les parlements à revoir soigneusement les lois nationales et les pratiques des institutions publiques et/ou des organismes de surveillance agissant en leur nom afin de s'assurer qu'ils se conforment au droit international et respectent les droits de l'homme, en particulier en ce qu'ils touchent à la vie privée et appelle les parlements à veiller, dans le cadre de cet examen, à ce que les sociétés privées ne soient pas contraintes d'apporter leur concours aux autorités par des actes qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux de leurs clients;
3. *appelle* les parlements à veiller à ce que les cadres juridiques nationaux soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, en ce qui a trait à la saisie, la collecte, l'analyse et l'utilisation commerciale de données et à diffuser des rapports et informations des Etats et de l'UIP sur les cas pertinents;
4. *engage* les parlements à interdire la saisie, la collecte ou l'analyse des données à caractère personnel sans le consentement éclairé de la personne concernée ou l'injonction en bonne et due forme d'un tribunal indépendant ayant des motifs raisonnables de soupçonner la personne en cause d'être partie prenante à des activités criminelles;
5. *souligne* que les mesures visant à protéger la vie privée doivent être harmonisées à l'échelle nationale et internationale, et *appelle* les parlements à veiller à ce que les mesures de ce type prévues par la législation nationale ne puissent être privées d'effet par la signature d'accords secrets et informels visant à partager des informations avec des Etats étrangers ou des multinationales;
6. *appelle* les parlements à adopter des lois abordant tous les aspects de la protection des données, tant pour le secteur public que privé, et prévoyant, au minimum, des critères stricts réglementant l'autorisation de saisir, collecter et analyser les données, des limites claires et précises concernant l'utilisation des données saisies et collectées, ainsi que des mesures de sécurité garantissant la conservation dans les meilleures conditions de sécurité possibles, l'anonymat et la destruction appropriée et permanente des données, et *recommande* la création d'instances nationales de protection des données indépendantes et efficaces dotées des prérogatives requises pour contrôler la mise en œuvre pratique et traiter les plaintes, tout en engageant par ailleurs les parlements à veiller à ce que leur cadre national de protection des données respecte scrupuleusement le droit international et les droits de l'homme, en faisant en sorte que les mêmes droits soient garantis pour les activités hors ligne et en ligne;
7. *appelle également* les parlements à veiller par la voie législative à ce que la collaboration entre les gouvernements et les sociétés du secteur privé, qu'elle soit volontaire ou imposée, à divers programmes de surveillance soit publique et transparente; *appelle également* les parlements nationaux et les gouvernements à inciter le secteur privé des technologies à honorer ses obligations de respecter les droits de l'homme, en tenant

compte des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la clientèle de ces sociétés devant être pleinement consciente du mode de collecte et des conditions de stockage, d'utilisation et de transmission de ses données, et *appelle en outre* les parlements à promouvoir l'harmonisation des contrats d'utilisation à l'échelon mondial et à peser en faveur de la recherche constante de techniques de protection des données conviviales et de nature à contrer toutes les menaces pesant sur la sécurité d'Internet;

8. *souligne* que toutes les lois traitant de la surveillance, de la vie privée et des données à caractère personnel doivent s'inspirer des principes de légalité, transparence, proportionnalité et nécessité, ainsi que de l'état de droit;
9. *prévoit* que les parlements joueront un rôle fondamental dans la définition, relativement détaillée, des conditions dans lesquelles pourrait être autorisée une remise en cause du droit à la vie privée et dans l'instauration de procédures judiciaires strictes autorisant la surveillance des communications et contrôlant sa mise en œuvre, de limites relatives à la durée de la surveillance, de normes concernant la sécurité et le stockage des données et de garanties contre les abus;
10. *souligne* que, même dans les cas dans lesquels des arguments relatifs à la sécurité nationale sont avancés à l'échelon national concernant les menaces que divers outils technologiques peuvent faire peser sur la sécurité et la prospérité d'un Etat, les parlements doivent s'assurer de leur capacité à superviser l'action de l'Exécutif et veiller à ce qu'un équilibre soit trouvé entre la sécurité de la nation et les libertés individuelles, afin que les mesures prises au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme n'enfreignent en aucune manière les droits de l'homme et ne remettent nullement en cause la démocratie et les droits de l'homme;
11. *Engage* instamment les parlements à examiner et instaurer, le cas échéant, des mécanismes de contrôle nouveaux, globaux et indépendants et à les intégrer dans leur cadre juridique; *souligne* que les parlements doivent connaître tous les points faibles du contrôle qu'ils exercent, ainsi que les motifs de leur existence, en veillant à ce que leurs instances de contrôle, notamment les commissions et les médiateurs parlementaires disposent des ressources et des autorisations requises, ainsi que des prérogatives indispensables pour analyser l'action des institutions publiques et/ou des organismes de surveillance agissant en leur nom et présenter des rapports à ce propos;
12. *appelle* les parlements à reconnaître la contribution vitale que la société civile peut apporter au contrôle de l'Exécutif et encourage les parlements et les parlementaires à développer et organiser des consultations, ainsi qu'à accueillir favorablement l'apport de la société civile, des ONG et des défenseurs des droits de l'homme à leurs activités de contrôle, mais aussi d'élaboration et de mise en œuvre des politiques;
13. *recommande* vivement aux parlements d'adopter, dans le cadre de leur fonction de contrôle, des lois destinées à protéger les lanceurs d'alerte formant un ensemble cohérent et conforme aux normes et aux bonnes pratiques à l'échelon international;
14. *appelle* les parlements à remplir leur rôle de garant de la responsabilité des gouvernements et des sociétés privées dans les cas de violations de droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et à la liberté d'expression et autres libertés individuelles, cette responsabilité incluant des sanctions destinées à garantir la justice et à agir comme force de dissuasion, parmi lesquelles les poursuites pénales, les amendes administratives, la suspension ou le retrait des licences commerciales et le versement d'indemnités aux personnes lésées;
15. *souligne* que les victimes de violations du droit à la vie privée et autres libertés individuelles doivent disposer de voies de recours efficaces et appelle les parlements à prévoir dans la législation des garanties de procédure de nature à faciliter l'accès aux voies de recours effectivement mises en place;
16. *se félicite* de la nomination du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée et invite l'UIP à entamer la discussion avec lui, ainsi qu'avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à collaborer avec ces derniers à l'élaboration d'un recueil des bonnes pratiques législatives dans ce domaine.